

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 10 avril 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N^o 32. — ARRÊTÉ du 10 avril 1866, portant ouverture au budget du service Local d'un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 1,175 fr. 17 c.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de pourvoir à la liquidation des dépenses afférentes aux Exercices clos 1862, 1863 et 1864 ;

Vu les articles 45, 85 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de *mille cent soixante-quinze francs dix-sept centimes*, est ouvert au budget du service Local pour servir à régulariser :

1 ^o Les sommes payées par M. Buchin, agent spécial, à divers chefs indiens, pour solde par eux acquise sur les Exercices clos.....	FR.	C.
	540	00
5 ^o Un rappel de solde à M. Faucompré, vérificateur de l'enregistrement, sur les Exercices 1863 et 1864 ; soit....	635	17
TOTAL.....	1,175	17

ART. 2. Il en sera tenu compte :

Au Chapitre 1^{er}, article 4 : *Dépenses des Exercices clos....*

1,175	17
-------	----

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

ART. 3. L'Ordonnateur Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur de la colonie.

Papeete, le 10 avril 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.